

Direction des affaires juridiques et corporatives

Québec, le 17 avril 2026

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents
N/dossier : MMT01435

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande reçue le 16 mars 2026 pour l'obtention des documents suivants :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir des informations concernant les logements modulaires destinés aux travailleurs du réseau de la santé situés à Baie-Saint-Paul et à La Malbaie, mis en service en avril 2023.

Je souhaite obtenir les documents ou données suivants depuis l'inauguration du projet (19 avril 2023) jusqu'à aujourd'hui :

- 1. Le taux d'occupation détaillé des logements modulaires pour chacun des deux sites (Baie-Saint-Paul et La Malbaie).***
- 2. Le nombre total de locataires ou travailleurs hébergés dans chacune des unités.***
- 3. Le nombre de jours d'occupation et de vacance par année ou par période disponible.***
- 4. La durée moyenne d'occupation par locataire.***
- 5. Le coût total du projet, incluant la construction, l'installation, l'entretien et toute dépense associée depuis 2023.***
- 6. Tout bilan, rapport interne, note d'évaluation ou analyse concernant l'utilisation ou l'efficacité de ces logements modulaires pour le recrutement ou la rétention du personnel. »***

À cet égard, nous vous transmettons ci-joint un document comportant des tableaux faisant état des données demandées aux points 1 à 4, soit le taux d'occupation détaillé des logements modulaires pour chacun des deux sites (Baie-Saint-Paul et La Malbaie), le nombre total de locataires ou travailleurs hébergés dans chacune des unités, le nombre de jours d'occupation et de vacance par année ou par période disponible et la durée moyenne d'occupation par locataire.

Vous trouverez également ci-joint un autre document intitulé « Note informative – Projet de logements temporaires », afin de répondre aux points 5 et 6. Veuillez noter que le CIUSSS de la Capitale-Nationale est locataire de ces logements et n'en est ni le propriétaire ni le constructeur. Notez également que des analyses et recommandations ont été caviardés conformément aux articles 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « LADOP »).

En terminant, si vous êtes insatisfait de notre réponse, soyez informé qu'en vertu de la LADOP, vous avez des recours. Nous joignons à la présente une note explicative à cet effet intitulée « Avis de recours ».

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



technicienne juridique

Pour : Stéphanie Savard, avocate

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Dossiers administratifs et employés

SS/gc

p. j. Avis de recours

Dispositions législatives invoquées

Documents (2)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- 39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1. Le taux d'occupation détaillé des logements modulaires pour chacun des deux sites (Baie-Saint-Paul et La Malbaie).			
	1er mai 2023 au 31 mars 2024	1er avril 2024 au 31 mars 2025	1er avril 2025 au 31 mars 2026
Logement modulaire Baie-Saint-Paul *	89,70%	72,22%	33,00%
Logement modulaire La Malbaie *	0,00%	96,12%	59,44%

**Données pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 en date du 15 avril 2026*

2. Le nombre total de locataires ou travailleurs hébergés dans chacune des unités.			
Nombre de locataires ayant été hébergés dans chacune des unités			
	1er mai 2023 au 31 mars 2024	1er avril 2024 au 31 mars 2025	1er avril 2025 au 31 mars 2026
Logement modulaire Baie-Saint-Paul	2	3	1
Logement modulaire La Malbaie	0	1	2

4. La durée moyenne d'occupation par locataire disponible.						
	Logement modulaire Baie-Saint-Paul			Logement modulaire La Malbaie		
	Date d'arrivée	Date de départ	Nb de jours	Date d'arrivée	Date de départ	Nb de jours
Locataire #1	2023-06-05	2023-08-30	86	2024-04-14	2025-04-12	363
Locataire #2	2023-09-01	2024-04-30	242	2025-06-01	2025-10-31	152
Locataire #3 *	2023-05-09	2023-06-30	52	2025-11-01	2026-02-28	119
Locataire #4	2024-10-01	2025-03-31	181			0
Locataire #5 *	2025-05-01	2025-08-31	122			0

** Données en date du 15 avril 2026 pour le locataire 5*

*** Données en date du 15 avril 2026 pour le locataire 3 du logement moulaire de La Malbaie*

4. La durée moyenne d'occupation par locataire disponible.	
Logement modulaire Baie-Saint-Paul *	137
Logement modulaire La Malbaie *	211

**Données en date du 15 avril 2026*

3. Le nombre de jours d'occupation et de vacance par année ou par période disponible.						
	1er mai 2023 au 31 mars 2024		1er avril 2024 au 31 mars 2025		1er avril 2025 au 31 mars 2026	
	Nb jours occupés	Nb de jours vacants	Nb jours occupés	Nb de jours vacants	Nb jours occupés	Nb de jours vacants
Logement modulaire Baie-Saint-Paul *	300	35	264	101	120	245
Logement modulaire La Malbaie *	0	335	351	14	217	148

** le nombre de jour pour l'année 2023-2024 est réduit à 335 jours compte tenu du début du projet le 1er mai 2023*

*** Données en date du 15 avril 2026 pour la donnée du 1er avril 2025 au 31 mars 2026*

NOTE INFORMATIVE – Projet de logements temporaires

Objet : Synthèse des éléments discutés concernant le maintien des logements temporaires en partenariat avec les acteurs du RLS et les municipalités.

1. Contexte

Le projet actuel repose sur un partenariat déjà établi entre le CIUSSS, le RLS et les municipalités.

Ce partenariat est jugé solide, fonctionnel et cohérent avec notre environnement d'intervention.

Les logements temporaires servent de **tremplin pour des personnes souhaitant s'établir durablement dans la région**. Ils facilitent l'accès à un logement permanent et contribuent à la rétention.

Une première entente de trois ans a pris effet en mai 2023, cette entente avait des options de renouvellement pouvant aller jusqu'au 30 avril 2026. Par conséquent, depuis l'automne 2025, l'intention de renouveler l'entente pour une période supplémentaire a été confirmé par chacune des parties. [REDACTED]

2. Objectif de la démarche

L'objectif de la recommandation est de :

- **Maintenir les logements temporaires** pour continuer à bénéficier d'un dispositif efficace et peu coûteux.
- **Réduire les risques opérationnels**, puisque les unités sont déjà occupées.
- **Appuyer une transition vers des logements permanents** pour des nouveaux employés désirant s'installer sur le territoire de Charlevoix.
- **Renforcer les partenariats** existants avec le RLS et les partenaires municipaux.

3. Facturation et coûts réels

La facturation est établie selon les **coûts réels assumé par la SHQ**, ce qui assure une gestion rigoureuse et transparente.

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

Art. 39
LADOP

■ [REDACTED]
■ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Taux d’occupation des logements modulaire depuis le 1^{er} mai 2023

Modulaire	Tx d’occupation 2023-2024	Tx d’occupation 2024-2025	Tx d’occupation 2025-2026	Moyenne 3 ans
BSP	90%	72%	33%	65.66%
La Malbaie	0%	96.12%	59.44%	51.85%
Moyenne	45%	84%	46.22%	58.41%

Art. 37
LADOP

[REDACTED]
■ [REDACTED]
■ [REDACTED]
■ [REDACTED]
■ [REDACTED]
■ [REDACTED]
■ [REDACTED]